



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0051 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par un étalage rue Auguste Renoir

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifiée par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la Délibération n° 23_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2023,

Considérant la demande de M. ELEMMAWY Ramy, commerçant du magasin PRIMEURS MARKET au 1 rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, d'occuper le domaine public pour l'installation d'étals devant son magasin sur le trottoir,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. ELEMMAWY Ramy, commerçant du magasin PRIMEURS MARKET au 1 rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à installer des étals devant son magasin, sur le trottoir.

ARTICLE 2 : L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

- Les produits vendus sur l'étalage doivent appartenir aux mêmes familles de produits que celles vendues à l'intérieur du magasin.
- La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.
- Les mobiliers des étalages doivent présenter un aspect qualitatif.

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton d'a minima 1,40m ne peut être maintenu. L'étalage à même le sol est strictement interdit.

ARTICLE 3 : M. ELEMMAWY Ramy devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 442,50 €.

Occupation du domaine public par un étalage devant un commerce soit : 59 euros x 7.50 m² = **442,50 euros par an.**

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2024.**

L'autorisation n'est pas reconduite tacitement et doit être renouvelée chaque année en transmettant à la Ville le formulaire de renouvellement.

ARTICLE 5 : L'autorisation délivrée est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit en cas de vente du fonds de commerce. Elle n'est ni transmissible, ni cessible et ne peut faire l'objet d'un contrat privé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent.

Le bénéficiaire devra être, à tout moment, en mesure de présenter cet arrêté pour justifier de son autorisation d'occupation du domaine public auprès des agents de la force publique.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire

Jean-Noël CARPENTIER,

Hafid IABASSEN

Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : *18/03/2024*